

05/06/2019

Brève n°5

EXTRATERRITORIALITE DES SANCTIONS US

Loi de Blocage européenne

Transposition en Belgique

Le règlement de blocage européen (CE) 2271/96 du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers (« *Blocking Statute* »), récemment modifié, interdit aux opérateurs européens, sauf autorisation, de se conformer aux sanctions américaines contre Iran et Cuba, telles que énumérées dans son Annexe. Le règlement a pour objectif de limiter l'impact extraterritorial des sanctions américaines. A cette fin, il prévoit la possibilité de sanctionner les entreprises européennes qui violent ses dispositions. Les sanctions relevant de la compétence de chaque Etat membre, il appartient à ceux derniers d'adopter la réglementation nationale pertinente et appliquer la loi de blocage.

Ainsi, la Belgique vient d'insérer dans la loi portant des dispositions financières du 2 mai 2019, et publiée le 21 mai 2019 au Moniteur belge, un Titre VII qui met en œuvre le règlement 2271/96.

La loi prévoit que le Service public fédéral Affaires étrangères sera l'autorité compétente :

- pour transmettre des informations en vertu de l'obligation d'information à la Commission européenne prévue à l'article 2, paragraphe 3, et
- pour le partage d'information entre les Etats membres et la Commission prévue à l'article 10 du règlement 2271/96.

L'administration générale de la trésorerie du Service public fédéral Finances et le Service public fédéral Economie sont les autorités compétentes pour veiller au respect des obligations de conformité prévues par la loi de blocage européenne. Ces précisions ne portent pas préjudice aux pouvoirs accordés aux autres administrations et institutions, en particulier les pouvoirs des officiers et agents de la police judiciaire ou administrative et des agents de l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances.

Lorsque les autorités de contrôle constatent une infraction aux obligations prévues à l'article 2, paragraphes 1er et 2 (obligation de notification) et à l'article 5 (obligation de ne pas se conformer) du règlement 2271/96, elles peuvent infliger une amende administrative au(x)

contrevenant(s). L'amende administrative s'élève, pour un même fait ou pour le même concours de faits, à :

- minimum 10 000 euros et maximum 10% du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent, s'il s'agit d'une personne morale ; ou
- minimum 250 euros et maximum 5 000 000 euros, s'il s'agit d'une personne physique.

Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :

- de la gravité et de la durée des infractions ;
- du degré de responsabilité de la personne en cause ;
- de la capacité financière de la personne en cause ;
- des avantages ou profits éventuellement tirés des infractions, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- du préjudice éventuellement subi par des tiers du fait de ces infractions, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- du degré de coopération de la personne en cause avec les autorités de contrôle ;
- des éventuelles infractions antérieures commises par la personne en cause.

La loi garantit *a minima* les droits procéduraux des parties car elle prévoit que l'amende administrative est infligée après avoir entendu ou au moins dûment convoqué la personne physique ou morale en cause.

Enfin, la loi a également modifié les sanctions pénales existantes prévues par la loi du 3 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités en cas de violations des règlements européens en matière de mesures restrictives. Désormais, un alinéa est inséré qui prévoit également la possibilité d'infliger des amendes administratives pour « *les infractions aux mesures contenues dans les règlements adoptés par l'Union européenne ou dans les décisions prises en application de ces règlements dans le cadre des articles 75, 215 et 352 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne peuvent être punies d'une amende administrative de 250 à 2 500 000 euros par le ministre compétent.* ».

L'équipe Customs & Trade de DS Avocats se tient à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires.

NOUS CONTACTER :

dscustomsdouane@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR,
FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.